SAINT-JOSSE
SINT-JOOST

Conseil communal du 28/10/2026

Réponse à l'interpellation n°38 :
« La gestion du contentieux communal ; Interpellation introduite par M. MOUHSSIN Ahmed, Conseiller communal Ecolo/Groen » (ordre du jour complémentaire)

Le Conseil prend connaissance.

Monsieur le Conseiller,

En réponse à votre interpellation relative à la gestion du contentieux communal, nous souhaitons tout d'abord rappeler les éléments qui vous ont déjà été communiqués dans notre courrier du 1er juillet 2026 et qui est présentée ici de manière partielle et partiale. Il est en effet nécessaire de tenir compte de cette réponse, qui précisait le cadre juridique applicable ainsi que les modalités selon lesquelles les informations relatives aux dossiers contentieux peuvent être consultées.

Rappelons ici ce qui vous a été communiqué par écrit. L'article 270 de la Nouvelle Loi communale (NLC) distingue deux situations. Lorsque la Commune est attraite en justice, le Collège des bourgmestre et échevins est habilité à assurer sa défense sans autorisation préalable du Conseil communal. En revanche, lorsque la Commune souhaite introduire elle-même une action en justice en qualité de demanderesse, l'autorisation du Conseil communal est requise, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Notre réponse précisait également que nous étions disposés à mettre à votre disposition un document relatif au contentieux fiscal communal, reprenant, pour chaque dossier, l'exercice d'imposition, le libellé du rôle, les montants dus ainsi que les articles de rôle, sans les données à caractère personnel des redevables pour l'exercice d'imposition 2025. Nous avions par ailleurs indiqué que le service du contentieux restait disponible pour permettre la consultation ou la communication de documents administratifs existants concernant un dossier déterminé ou une catégorie de contentieux préalablement identifiée.

Vous n'avez jamais donné suite à ces propositions.

Nous regrettons dès lors que votre nouvelle interpellation ne tienne pas compte de ces éléments et présente la réponse qui vous a été apportée comme une absence totale d'information. La Commune n'a pas refusé de vous donner accès aux informations disponibles : elle a exposé les modalités de consultation envisageables et proposé une première mise à disposition concrète de documents. Il convient donc de distinguer un refus de communiquer des informations d'une demande dont l'étendue nécessite un encadrement pratique et juridique.

En effet, si le droit d'information des conseillers communaux doit être pleinement respecté dans l'exercice de leur mandat, les demandes adressées à l'administration doivent également demeurer raisonnables et proportionnées. Elles ne peuvent avoir pour effet de mobiliser de manière excessive les ressources humaines des services communaux ni d'entraver le fonctionnement normal de l'administration et l'accomplissement des missions quotidiennes de ses fonctionnaires.

Une demande portant indistinctement sur l'intégralité du contentieux communal, sans distinction entre les matières concernées, les périodes visées ou les catégories de dossiers, représente une charge administrative particulièrement importante. Elle suppose de recenser les dossiers, d'en examiner le contenu et de déterminer, pour chacun d'eux, les informations communicables. Ce travail implique notamment de vérifier les données à caractère personnel qui doivent être occultées en application du Règlement général sur la protection des données (RGPD), ainsi que les éventuelles informations dont la divulgation pourrait porter atteinte aux intérêts de la Commune dans le cadre de procédures judiciaires en cours.

Il ne saurait raisonnablement être attendu des services communaux qu'ils entreprennent un tel travail exhaustif, dossier par dossier, sans délimitation préalable de la demande, au risque de détourner des moyens humains importants de leurs missions habituelles. Le droit d'information ne dispense pas de tenir compte de ces contraintes concrètes ni des obligations légales qui encadrent la communication des documents administratifs.

Monsieur le Conseiller, nous confirmons notre disponibilité pour organiser la consultation de documents relatifs à des dossiers déterminés ou à des catégories de contentieux clairement identifiées, dans le respect du cadre légal et des nécessités du service public. Nous vous invitons dès lors à préciser les éléments que vous souhaitez examiner en priorité, étant entendu que cette démarche ne constitue pas un refus d'information, mais vise à rendre son traitement effectif, proportionné et compatible avec le fonctionnement normal de l'administration communale.